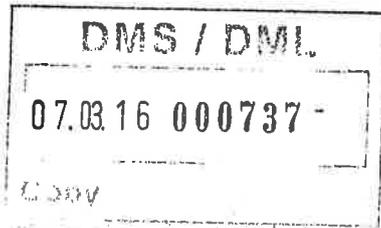




COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES  
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN



S.P.R.B. - B.D.U.  
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES  
Monsieur Thierry WAUTERS  
Directeur  
C.C.N. - Rue du Progrès, 80 / boîte 1  
B - 1035 BRUXELLES

Bruxelles, 07 MARS 2016

Réf. DMS : FC/2322/0016  
Réf. CRMS : AVL/KD/FRT-2.123/s.583\_FE  
Annexe : 1 dossier

Monsieur le Directeur,

Objet : FOREST. Rue Meyerbeer, 29-33 (arch. J.-B. DEWIN).  
Classement définitif de l'hôtel Danckaert et d'une partie de son jardin.  
(Dossier traité par Mme Fr. Cordier – DMS) Avis de la CRMS

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 2 février 2016, sous référence, réceptionné le 4 février, notre Commission a, en sa séance du 17 février 2016, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel de l'objet cité sous rubrique. *Elle a émis un avis favorable sur le classement définitif comme monument de la totalité de l'hôtel Danckaert et d'une partie de son jardin, en raison de son intérêt historique, artistique et esthétique.*

Suite à la notification de l'arrêté ouvrant la procédure de classement de l'objet susmentionné daté du 2 juillet 2015, ni la Commune ni la SA Construction et Développement pour la parcelle 163 V4 (27a 46 ca) comportant l'ancien jardin de la propriété Danckaert, dont seule la partie située dans le prolongement de la villa est proposée au classement, n'ont formulé de remarques.

Par contre, la SPRL RTD pour la parcelle 163 T4 (8a 04 ca) comportant la villa, la roseraie et le garage à front de rue, ainsi qu'un terrain d'environ 3 mètres de profondeur à l'arrière, a communiqué ses observations sur le classement. Elle demande de revoir le classement à la baisse (pour ce qui concerne l'intérieur) en classant uniquement l'intérieur du rez-de-chaussée, sans les étages ni combles ni caves.

Pour rappel, suite à la prise en compte d'une demande de classement émanant d'une association (cfr. séance du 14 mai 2014), la CRMS a proposé en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 d'entamer la procédure de classement pour totalité, en raison de son intérêt historique et esthétique, de l'immeuble réalisé par l'architecte J.-B. Dewin en 1922 et de son jardin sis au 33, rue Meyerbeer.

Pour la CRMS, la maison est représentative de l'oeuvre d'un architecte qui a durablement marqué le paysage et l'histoire de la Région, en particulier dans les communes de Bruxelles et de Forest. L'immeuble présente un intérêt intrinsèque non seulement sur le plan de sa typologie, comme immeuble 3 façades intégré de manière inhabituelle dans un alignement mais aussi comme un témoin original et remarquable de l'habitat de la grande bourgeoisie industrielle qui a fait la prospérité de Bruxelles et la grande diversité de son architecture durant l'Entre-deux-guerres.

Lors de la visite organisée le 5 février 2015, la CRMS a pu évaluer la valeur patrimoniale indéniable des lieux et observer leur état de conservation particulièrement remarquable. L'ampleur du décor des pièces est évidemment lié aux affectations de celles-ci (pièces d'apparat versus pièces de service) et ce parti ne réduit pas la valeur patrimoniale de chacune d'entre elles. La maison forme un tout cohérent et toutes ses parties présentent un intérêt patrimonial. Les pièces du premier étage (chambres et salle d'eau des maîtres de maison) et de l'étage sous comble (chambres domestiques et lingerie) comprennent un mobilier fixe par destination et réalisé spécialement sur les plans de l'architecte. Ils révèlent tout autant l'esthétique et l'écriture de Jean-Baptiste Dewin que les pièces de vie du rez-de-chaussée : le caractère exceptionnel de l'édifice tient à sa globalité et à son authenticité. La Commission s'oppose dès lors à réduire l'étendue du classement de l'intérieur.

***Par conséquent, la CRMS émet un avis favorable sur le classement définitif comme monument de la totalité de la maison et d'une partie de son jardin.***

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif. L'intérêt historique, artistique et esthétique du bien a été démontré dans la motivation rédigée par la Direction des Monuments et des Sites et annexée à l'arrêté du 2 juillet 2016 autorisant l'ouverture d'enquête en vue du classement susmentionné.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



A. VAN LOO  
Secrétaire



M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copie : B.D.U. – D.M.S. : Mme Fr. Cordier.